

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 10 octobre 2023

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2023-07

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courrier

Objet: REFORME du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 – Modification des règles transitoires d'avancement de grade pour les fonctionnaires de catégorie B relevant du NES et des règles de nomination stagiaire des agents de catégorie C (hors agent de maîtrise)

Le décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 est venu modifier, à compter du 10 octobre 2023, les dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B relevant du Nouvel Espace Statutaire (NES) mises en place par le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 à compter du 1er septembre 2022.

Il est également venu modifier, à compter du 10 octobre 2023, les règles de classement en catégorie C lors de la nomination stagiaire sur un grade de l'échelle C2, telles que prévues par le décret n°2016-596 du 12 mai 2016.

Le texte → Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale

Vous retrouverez sur notre site la fiche de classement suite à avancement de grade pour les agents de catégorie B relevant du NES mise à jour, ainsi que le tableau de calcul de reprise des services antérieurs pour les agents de catégorie C.

I. LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÈGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION POUR LES AGENTS DE CATÉGORIE C

Le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 est venu modifier à compter du 10 octobre 2023, les règles de classement en catégorie C lors de la nomination sur un grade de l'échelle C2.

Plus précisément, le décret 2023-927 est venu modifier, à compter du 10 octobre 2023, les articles 5 à 6 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 qui déterminent les règles de classement à la nomination stagiaire d'un agent qui n'était pas avant sa nomination un fonctionnaire territorial dans un grade relevant de l'échelle C1 et C2. Les modifications concernent uniquement les quotités de reprise des anciennetés. **Seuls sont concernés par les modifications les agents nommés en C2.**

Si vous envisagez de nommer stagiaire un agent de catégorie C relevant de l'échelle C2 suite à concours à compter du 10 octobre 2023, **vous devrez vous assurer que le calcul de la reprise des services antérieurs que vous aurez effectué tient compte des dispositions définies par le décret n° 2023-927 susvisé.**

Nous profitons de la présente circulaire pour vous rappeler l'ensemble des règles de classement à la nomination stagiaire pour un agent de catégorie C (à l'exclusion du cadre d'emplois des agents de maîtrise qui fait l'objet de règles spécifiques) telles qu'elles sont applicables depuis le 10 octobre 2023 :

Le classement s'effectue toujours à la date de nomination.

Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 sont classés, lors de leur nomination, **au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions spécifiques exposées ci-après** (Article 4 I du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)

La durée effective du **service national** accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du **service civique ou du volontariat international**, sont pris en compte **pour leur totalité** (art. 10 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

Elle devra être ajoutée aux autres reprises d'antériorité si elles ont lieu.

Situation d'origine		Classement																																			
Règles de classement des fonctionnaires de catégorie C																																					
Fonctionnaire	Nomination de fonctionnaires relevant d'une même grille de rémunération	Sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure. (Article 4 II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)																																			
	Nomination de fonctionnaires relevant d'une grille de rémunération <u>inférieure</u> c-a-d Agents C1 nommés en C2	<p>Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade classé en échelle de rémunération C1, recrutés dans un grade classé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau III de l'article 4 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>SITUATION DANS LE GRADE C1</th> <th>SITUATION DANS LE GRADE C2</th> <th>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11e échelon</td> <td>9e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>10e échelon</td> <td>8e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>7e échelon</td> <td>2/3 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td>6e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>5e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>4e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>3e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>2e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>2e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>1er échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>1er échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Echelon créé au 1er janvier 2020.</p> <p>Cas de maintien de traitement à titre personnel au profit des fonctionnaires :</p> <p>Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.</p> <p><i>Dans ce cas, l'agent voit son traitement indiciaire gelé jusqu'au jour où il bénéficie dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.</i></p> <p>Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré. (Article 4 V du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)</p>	SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon	11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté	10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté	7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté	6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté	5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté	2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	1er échelon	1er échelon
SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon																																			
11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté																																			
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																																			
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																																			
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté																																			
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté																																			
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté																																			
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise																																			
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise																																			
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté																																			
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise																																			
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté																																			

<p>Fonctionnaire</p>	<p>Nomination de fonctionnaires relevant d'une grille de rémunération supérieure</p>	<p>Sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.</p> <p><i>(Article 4 IV du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)</i></p>
-----------------------------	---	---

<p>Situation d'origine</p>	<p>grade d'accueil</p>	<p>Classement</p>
----------------------------	------------------------	-------------------

Reprise des services publics

<p>Agents contractuels de droit public Et anciens fonctionnaires civil,</p>	<p>Agents nommés en C1</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prise en compte des services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. ➔ Prise en compte de la durée du service national, service civil ou volontariat international pour la totalité 																																							
<p>Agents contractuels de droit public Et anciens fonctionnaires civil, et ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et agent d'une organisation internationale intergouvernementale</p>	<p>Agents nommés en C2</p>	<p>I. CALCUL DE L'ANCIENNETÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Prise en compte des services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public à raison des 3/4 de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. ➔ Prise en compte de la durée du service national, service civil ou volontariat international pour la totalité <p>II. PUIS CLASSEMENT SELON LE TABLEAU de l'article 5 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016</p> <table border="1" data-bbox="496 1198 1548 2154"> <thead> <tr> <th>DURÉE DES SERVICES pris en compte</th> <th>SITUATION dans le grade en échelle C2</th> <th>ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A partir de 34 ans 8 mois</td> <td>9e échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois,</td> </tr> <tr> <td>A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois</td> <td>8e échelon</td> <td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois</td> <td>8e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>A partir de 20 ans et avant 24 ans</td> <td>7e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans</td> </tr> <tr> <td>A partir de 16 ans et avant 20 ans</td> <td>6e échelon</td> <td>1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans</td> </tr> <tr> <td>À partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans</td> <td>5e échelon</td> <td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>À partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois</td> <td>4e échelon</td> <td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois</td> </tr> <tr> <td>À partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois</td> <td>3e échelon</td> <td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans</td> </tr> <tr> <td>À partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans</td> <td>2e échelon</td> <td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>À partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois</td> <td>2e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois</td> <td>1er échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois</td> </tr> <tr> <td>Avant 1 an 4 mois</td> <td>1er échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> </tbody> </table>	DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement	A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois,	A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois	A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté	A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans	A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans	À partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois	À partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois	À partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans	À partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois	À partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté	A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois	Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté
DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement																																							
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois,																																							
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois																																							
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté																																							
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans																																							
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans																																							
À partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois																																							
À partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois																																							
À partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans																																							
À partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois																																							
À partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté																																							
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois																																							
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté																																							

Cas de maintien de traitement à titre personnel au profit des anciens agents contractuels ou anciens fonctionnaires :

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

⚠ L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de 12 mois précédant la nomination.

Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées.

Reprise des services privés

Agents nommés en C1

Sont classées à un échelon déterminé **en prenant en compte la moitié de leur durée**, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Agents nommés en C2

I. CALCUL DE L'ANCIENNETÉ

- ➔ **Prise en compte des services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public à raison de la moitié de leur durée**, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.
- ➔ **Prise en compte de la durée du service national, service civil ou volontariat international pour la totalité**

II. PUIS CLASSEMENT SELON LE TABLEAU II de l'article 6 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
À partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
À partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
À partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
À partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
À partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

Pas de possibilité de maintenir la rémunération antérieure

Anciens salariés du secteur privé

Bonifications d'ancienneté des lauréats du 3ème concours

<p>Uniquement pour les agents nommés après obtention du 3ème concours qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions susvisées</p>	<p>Cette bonification d'ancienneté est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 1 an, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activités inférieure à 9 ans ; - De 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans. <p>Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre (renvoi à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984). (Article 7 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)</p>
---	---

Reprise des services accomplis en administration européenne

<p>Uniquement aux agents qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen</p>	<p>Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé sont classées en application des dispositions des articles 9 et 10 du décret du 22 mars 2010. (art. 9 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).</p>
--	---

Droit d'option entre reprise du public et du privé
 Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des possibilités exposées ci-avant.
 Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus **peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci**, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.
 Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

II. LES CONDITIONS DE CLASSEMENT DES AGENTS DE CATÉGORIE B BÉNÉFICIAINT D'UN AVANCEMENT DE GRADE DANS UN CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU NES

Le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 est venu modifier à compter du 10 octobre 2023, à la marge les règles de classement suite à avancement de grade définies à l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, et les dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B relevant du NES mises en place par le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 à compter du 1er septembre 2022.

A. Les nouvelles conditions de classement suite à avancement de grade

À compter du 10 octobre 2023,, les règles de classement suite à avancement de grade sont les suivantes (vous retrouverez en gras les dispositions modifiées) :

Pour un avancement de grade au 2° grade du cadre d'emplois relevant du NES :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise

9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

Pour un avancement de grade au 3^e grade du cadre d'emplois relevant du NES :

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon :		
-à partir de trois ans	9e échelon	Sans ancienneté
-avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon		
-à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise
-avant un an	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

B. Les dispositions transitoires des conditions d'avancement de grade pour 2023 et les années suivantes

Le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 a modifié les conditions d'avancement de grade et les règles de classement à compter du 1er septembre 2022. Cependant en son article 10, il prévoit des règles dérogatoires pour certains agents en 2022 et 2023, à savoir le maintien des conditions antérieures d'avancement de grade mais des règles de classement spécifiques.

Ainsi, il était indiqué que « II. - Les fonctionnaires des cadres d'emplois mentionnés au I qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret (au 1/09/2022), réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur **au plus tard au titre de l'année 2023** sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret (dispositions applicables avant le 1/09/22).

Les fonctionnaires promus au deuxième grade au titre du présent II sont classés au **4e échelon du grade d'avancement**, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les fonctionnaires des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé promus au troisième grade au titre du présent II sont classés au **2e échelon du grade d'avancement**, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent II conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil. »

Le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 est venu modifier à compter du 10 octobre 2023, les dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022, **en maintenant les dispositions transitoires au-delà de 2023 et en modifiant les règles de classement.**

Désormais il est indiqué que:

« II. Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret (au 1/09/2022), relèvent de l'un cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé (cadre d'emplois du NES) ou du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux régi par le décret du 10 juin 2013 susvisé sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application, respectivement, des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 et à l'article 15 du décret du 10 juin 2013 susvisés, dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022.

Les fonctionnaires de catégorie B promus, en application du premier alinéa du présent II, dans un des grades d'avancement de l'un des cadres régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé ou au grade de moniteur-éducateur principal **sont classés dans ce grade d'avancement en application, respectivement, des dispositions prévues à l'article 26 du décret du 22 mars 2010 et à l'article 16 du décret du 10 juin 2013 susvisés, dans leur rédaction issue du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023** relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale (à savoir selon les règles de droit commun rappelées en point A). Les fonctionnaires mentionnés au présent II conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement. »

De fait, si **à partir du 10 octobre 2023**, vous décidez de nommer à l'avancement de grade un agent de catégorie B relevant du NES remplissant les conditions antérieures au 1/09/2022 modifiées par le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022, vous devez **appliquer les conditions de classement définies par le décret n° 2023-927 susvisé.**

* * * * *

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Bertrand MASSOT